

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 59-2022 en date du 06 octobre 2022

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire MONTAIGU

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne

VU la demande présentée par monsieur Freddy Besse, Président de l'Association « Terroir en Fête » de Montaigu

CONSIDERANT QUE L'ASSOCIATION TERROIR EN FÊTE ORGANISERA UNE BUVETTE LE VENDREDI 18 NOVEMBRE AU SEIN DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA FÊTE DU BEAUJOLAIS NOUVEAU

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

SOIT : L'association Terroir en fête représentée par M. Freddy Besse est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 18 novembre 2022 de 15h00 à 1h00 du matin à l'occasion de la fête du Beaujolais nouveau

ARTICLE 2 :

Au cours de cette manifestation, seules les boissons de 1^{er} et 2^{ème} groupe pourront être servies

ARTICLE 4 :

La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite

ARTICLE 4 :

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé publiques relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique à la buvette

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Montaigu est chargée du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à au Président de l'Association demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie concernés.

Fait à Montaigu le 06 octobre 2022

Le maire, Caroline Mitouart

